

*Rappelant également* sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'organiser en 1982 une Assemblée mondiale sur le vieillissement pour lancer un programme international d'action sur le vieillissement,

*Considérant* que le programme international d'action sur le vieillissement devrait répondre aux incidences socio-économiques du vieillissement des populations et aux besoins particuliers des personnes âgées, et qu'il devrait tenir dûment compte de la situation particulière des pays en développement, notamment des pays les moins avancés,

*Convaincue* que les objectifs d'un plan international d'action sur le vieillissement devraient être adaptés aux objectifs du nouvel ordre économique international et de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>42</sup>,

*Notant avec satisfaction* les travaux préparatoires effectués en vue de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement<sup>43</sup> et le rôle de premier plan que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat a joué dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant le vieillissement,

*Consciente* de la nécessité de conserver leur rôle à la Commission du développement social et aux autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies pour suivre et évaluer le plan international d'action qui devrait résulter des travaux de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement,

*Appréciant* les efforts faits par les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales intéressées, pour favoriser une prise de conscience de la situation des personnes âgées,

*Reconnaissant* le rôle important qui incombe au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en vue de faciliter la solution des problèmes des personnes âgées et des vieillards,

*Notant* qu'un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement a été créé par le Secrétaire général en application de la résolution 35/129 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards<sup>44</sup>,

1. *Recommande* que les gouvernements continuent de prêter attention à la question du vieillissement, notamment dans l'élaboration de politiques et de programmes nationaux de développement en conformité avec leurs priorités nationales;

2. *Invite* les Etats Membres à envisager de proclamer, dans leurs pays respectifs, une "Journée du troisième âge", consacrée à des activités réalisées par les personnes âgées et les vieillards et en leur faveur, et à faire part de leurs vues et de leurs observations au Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, les vues et observations reçues des Etats Membres en réponse à l'invitation contenue dans le paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'employer les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour encourager les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à s'intéresser davantage à la question du vieillissement dans le cadre de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'état du Fonds d'affectation spéciale et de fournir dans son rapport des précisions sur les activités financées par le Fonds dans le cadre de projets;

7. *Prie* le Secrétaire général de renforcer, dans la limite des ressources disponibles et des contributions volontaires, les activités menées dans le domaine du vieillissement en coopération avec les organisations intéressées et, en particulier :

a) D'aider les gouvernements, sur leur demande, à élaborer et appliquer des politiques et des programmes en faveur des personnes âgées;

b) De continuer à observer le vieillissement des populations et à étudier les conséquences qu'il implique, en particulier dans les pays en développement;

c) De promouvoir la coopération technique entre pays en développement pour l'échange d'informations et de technologie dans ce domaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application du paragraphe 7 ci-dessus, ainsi que sur toutes les vues éventuellement communiquées par des Etats Membres sur les problèmes des personnes âgées et des vieillards;

9. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à continuer de fournir un appui financier dans le domaine du vieillissement, notamment pour l'application du plan d'action qui devrait résulter des travaux de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards".

49<sup>e</sup> séance plénière  
9 novembre 1981

### 36/21. Prévention du crime et justice criminelle et développement

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par l'escalade du crime et de la violence en de nombreuses parties du monde,

*Consciente* des formes et des dimensions que le crime a prises dans le contexte du développement socio-économique et des difficultés croissantes rencontrées,

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Voir résolution 36/30 ci-dessous.

<sup>44</sup> A/36/70.

*Soulignant* la contribution capitale que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants apportent à l'amélioration de la qualité de la vie,

*Rappelant* sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Caracas, dont le texte figure en annexe à ladite résolution, et les recommandations relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime dans le contexte du développement, adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui constituent l'une des principales garanties de la création de conditions meilleures qui permettront à tous les peuples d'accéder à une existence compatible avec la dignité de la personne humaine,

*Ayant à l'esprit* le fait que, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, l'Assemblée a déclaré que l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice criminelle et le développement<sup>45</sup>;

2. *Réaffirme* que la prévention du crime et la justice criminelle doivent être considérées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, sociaux et culturels ainsi que des valeurs et de l'évolution sociales aussi bien que dans le contexte du nouvel ordre économique international;

3. *Invite* les Etats Membres à intensifier leurs efforts pour que leurs systèmes de justice criminelle répondent mieux à l'évolution de la situation socio-économique, également par la mise au point appropriée de formes nationales de contrôle social;

4. *Prie instamment* le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître l'importance de leur appui aux programmes d'assistance technique ayant trait à la prévention du crime et à la justice criminelle, ainsi que d'encourager la coopération technique entre pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les commissions régionales et les instituts de recherche et de formation des Nations Unies spécialisés dans la prévention du crime, de prendre les dispositions nécessaires pour l'application la plus complète de la Déclaration de Caracas et la préparation adéquate du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

<sup>45</sup> A/36/442.

6. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est chargé de la préparation des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de s'attacher tout particulièrement, lors de l'établissement de l'ordre du jour du septième Congrès, aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice criminelle, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'un nouvel ordre économique international, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité des systèmes de prévention du crime et de justice criminelle avec les principes de justice sociale;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur les préparatifs du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de tenir également compte des recommandations pertinentes formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session, sans préjudice des procédures en vigueur de présentation des rapports.

49<sup>e</sup> séance plénière  
9 novembre 1981

### 36/22. Exécutions arbitraires ou sommaires

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* les dispositions visant la peine capitale qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>46</sup>, notamment les articles 6, 14 et 15 dudit Pacte,

*Rappelant* sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, dans laquelle elle a notamment invité les gouvernements des Etats Membres à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle était en vigueur,

*Rappelant également* sa résolution 35/172 du 15 décembre 1980 sur les exécutions arbitraires ou sommaires,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment fait sienne la Déclaration de Caracas, adoptée par consensus lors du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

1. *Condamne* la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires;

2. *Déplore vivement* le nombre croissant des exécutions sommaires ainsi que la fréquence persistante des exécutions arbitraires dans différentes régions du monde;

<sup>46</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.